

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Trente-troisième session du Comité pour les animaux  
Genève (Suisse), 12 – 19 juillet 2024

Réglementation du commerce

DEFINITION DE L'EXPRESSION « DESTINATAIRES APPROPRIES ET ACCEPTABLES »

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. À sa 19<sup>e</sup> session (CoP19, Panama, 2022), la Conférence des Parties a adopté les décisions 19.164 à 19.166, *Destinataires appropriés et acceptables*, comme suit :

**À l'adresse du Secrétariat**

**19.164** Le Secrétariat :

- a) publie une notification aux Parties, dans l'année qui suit la clôture de la 19<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties, sollicitant des commentaires sur des expériences de l'utilisation des documents d'orientation et autres informations disponibles sur la page Web CITES « Destinataires appropriés et acceptables » ; et
- b) fait rapport sur ces commentaires au Comité pour les animaux et au Comité permanent pour qu'ils puissent les examiner et faire des recommandations, le cas échéant.

**À l'adresse du Comité pour les animaux**

**19.165** Le Comité pour les animaux examine le rapport du Secrétariat sur les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par le Comité permanent.

**À l'adresse du Comité permanent**

**19.166** Le Comité permanent examine le rapport du Secrétariat et toutes les observations et recommandations du Comité pour les animaux concernant les commentaires des Parties demandés dans la décision 19.164 et fait des recommandations, le cas échéant, pour examen par la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

Contexte

3. Afin d'aider les Parties à respecter les obligations des paragraphes 3 b) et 5 b) de l'Article III de la Convention et du paragraphe 2 a) de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*, la Conférence des Parties a adopté lors de sa 18<sup>e</sup> session (CoP18, Genève, 2019) des Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin.
4. Comme indiqué dans le document CoP19 Doc. 48 et en accord avec la décision 18.152, le Secrétariat a créé une page Web spécifique afin de présenter ces orientations et de compiler d'autres documents de référence, références publiées, exemples de meilleures pratiques, exemples de conclusions des Parties sur les destinataires appropriés et acceptables ou sur les destinataires d'un spécimen vivant disposant

« d'installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin », et autres informations pertinentes fournies par les Parties et les organisations en réponse à la notification aux Parties n° 2019/070. Les Parties et les organisations pertinentes sont invitées à continuer de soumettre du matériel additionnel au Secrétariat pour publication sur cette page Web.

5. La Conférence des Parties a également adopté les Lignes directrices non contraignantes pour déterminer si le destinataire proposé d'un spécimen vivant est bien équipé pour le conserver et le traiter avec soin à sa 19<sup>e</sup> session (CoP19; Panama, 2022), ainsi que les Orientations sur les meilleures pratiques non contraignantes permettant de déterminer si « le commerce favoriserait la conservation in situ ».
6. La page Web de la CITES consacrée aux Destinataires appropriés et acceptables a été mise à jour pour inclure les nouveaux documents d'orientation adoptés lors de la CoP19.

#### Mise en œuvre des décisions 19.164 et 19.165

7. Pour donner suite au paragraphe a) de la décision 19.164, le Secrétariat a publié le 27 novembre 2023 la notification aux Parties n° 2023/135 invitant les Parties à faire part de leur expérience s'agissant de l'utilisation des documents d'orientation et des autres informations publiées sur la page Web de la CITES « Destinataires appropriés et acceptables » avant le 29 février 2024.
8. Au moment de la rédaction du présent rapport (mai 2024), seules deux Parties avaient communiqué une réponse, à savoir la Nouvelle-Zélande et le Zimbabwe.

#### Synthèse des réponses et commentaires sur l'expérience relative à l'utilisation des documents d'orientation

9. La Nouvelle-Zélande et le Zimbabwe indiquent tous deux que les orientations fournies ont été utiles. Elles aident notamment l'État importateur à répondre de manière circonstanciée à l'auteur de la demande et à justifier son point de vue et sa décision, ce qui contribue à une transparence et une cohérence accrues. La Nouvelle-Zélande déclare que « les orientations relatives à la méthode d'évaluation énoncent certains des éléments que l'État importateur est censé prendre en considération, ce qui est utile et permet de gagner du temps ». La liste des différents avantages possibles, bien que non exhaustive, est étayée par des exemples, des documents de référence émanant de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) et des pratiques optimales, permettant ainsi de se faire une idée plus précise des éléments à faire figurer dans une demande de transaction portant sur des spécimens de rhinocéros blancs du Sud ou d'éléphants.
10. Le Zimbabwe indique ne pas avoir exporté d'éléphants ni de rhinocéros depuis 2019 et précise que les précédentes exportations avaient eu lieu dans le respect des principes et de la philosophie des *Lignes directrices non contraignantes*. Des évaluations écologiques reprenant les éléments fondamentaux des *Lignes directrices non contraignantes* ont été réalisées en amont des exportations, et les exportations d'éléphants et de rhinocéros vivants avaient veillé au bien-être des animaux dans les pays de transit et de destination. Le Zimbabwe déclare que le produit de ces transactions a fortement bénéficié aux programmes de conservation *in situ* en permettant de financer des programmes de gestion et en offrant une banque de ressources génétiques off-shore sûre.
11. La Nouvelle-Zélande donne un exemple illustrant de quelle manière les *Lignes directrices non contraignantes* ont été mises à profit pour élaborer un projet de demande concernant l'importation d'un premier groupe de rhinocéros blancs du Sud (*Ceratotherium simum*) dans le cadre d'un programme plus large visant à établir une population *ex situ* de l'espèce, en dehors de son aire de répartition naturelle. Les organes de gestion CITES et autorités scientifiques de la Nouvelle-Zélande ont principalement cherché à établir si la transaction proposée répondait au critère de conservation *in situ*. La Nouvelle-Zélande a notamment remarqué que l'essentiel du financement décrit dans le projet de proposition visait non pas à soutenir les efforts de conservation *in situ* des rhinocéros à l'état sauvage mais à préserver le programme existant d'élevage en captivité *ex situ* duquel étaient issus les animaux. Elle en a conclu que la transaction proposée ne présentait apparemment pas d'intérêt particulier, que ce soit directement ou indirectement, pour la conservation *in situ* des rhinocéros à l'état sauvage.
12. La Nouvelle-Zélande retient de cette expérience que les organes de gestion et les autorités scientifiques de l'État d'exportation ont un rôle important à jouer en donnant aux organes de gestion et aux autorités scientifiques de l'État ou des États d'importation leur avis sur la question de savoir si l'exportation proposée présentera des avantages substantiels en matière de conservation de l'espèce *in situ*. Les organes de gestion et les autorités scientifiques de l'État exportateur sont les mieux placés en termes de connaissance de la situation au niveau local et savent quels types de ressources seront les plus bénéfiques pour les

programmes de conservation *in situ*. Dans le cas présent, les autorités CITES de la Nouvelle-Zélande ont trouvé extrêmement utile de s'adresser directement aux autorités CITES de la Partie exportatrice.

#### Propositions d'améliorations et de clarifications

13. La Nouvelle-Zélande note que, bien qu'il soit stipulé au paragraphe 3 b) de l'Article III de la Convention qu'il incombe à l'autorité scientifique de l'État d'importation d'établir si le destinataire proposé d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'Annexe I dispose des installations adéquates pour le conserver et en prendre soin, les *Lignes directrices non contraignantes* ne précisent pas si cette mission incombe à l'autorité scientifique ou à l'organe de gestion (ou aux deux) en ce qui concerne les éléphants ou les rhinocéros, sachant que certaines de ces espèces sont inscrites à l'Annexe I et d'autres à l'Annexe II, en fonction de leur provenance et du fait qu'ils sont issus de l'élevage en captivité ou d'origine sauvage.
14. La Nouvelle-Zélande souhaiterait obtenir des précisions sur la question de savoir si le fait de « garantir à long terme le maintien des populations d'espèces dans leurs écosystèmes et habitats naturels » englobe des dons d'animaux à des réserves privées, mais clôturées, situées dans des États de l'aire de répartition, ou des acquisitions d'animaux auprès de ces parcs animaliers, ou si ce type d'activité est considéré comme un programme *ex situ*.
15. La Nouvelle-Zélande s'inquiète à l'idée que l'auteur d'une demande puisse faire un don ponctuel d'un montant important en faveur d'un programme mis en place par un État de l'aire de répartition pour obtenir l'« approbation » de l'organe de gestion de l'État exportateur/importateur. Il est précisé dans la liste des formes possibles de soutien à la conservation *in situ* (voir annexe 1 du document CoP19 Doc. 48) que tout type de soutien financier doit avoir pour but de garantir à long terme le maintien des populations d'espèces dans leurs écosystèmes et habitats naturels. Les exemples cités indiquent qu'il importe que tout programme de conservation *in situ* réponde aux objectifs de gestion de la biodiversité pour les espèces concernées. Si l'on en déduit qu'un simple don ponctuel à un programme en place ne suffira pas à assurer la conservation d'une espèce *in situ*, cette possibilité n'est pas explicitement écartée des *Lignes directrices*. La Nouvelle-Zélande souhaiterait des orientations plus précises sur ce point.
16. S'agissant des orientations spécifiquement axées sur les éléphants et les rhinocéros blancs du Sud, la Nouvelle-Zélande fait observer que l'adverbe « durablement » n'apparaît pas dans la phrase « dispose des installations adéquates pour l'accueillir et en prendre soin » figurant dans le document CoP19 Doc. 48. Elle suggère de l'ajouter de manière à se conformer au libellé du paragraphe 3 b) de l'Article III de la Convention. Le Secrétariat note que le paragraphe 3 b) de l'Article III ne traite pas de cette notion de « durabilité » et que la question du caractère durable de l'entretien des installations et des soins apportés aux animaux est abordée dans la Section A des *Orientations* figurant dans le document CoP19 Doc. 48 (annexe 2).
17. Dans la proposition examinée par les autorités scientifiques et les organes de gestion CITES de la Nouvelle Zélande, le pays est essentiellement considéré comme un pays de transit, la majeure partie des cargaisons devant être réexportée vers un pays de destination finale une fois les exigences en matière de quarantaine satisfaites. La Nouvelle-Zélande note que la question de savoir si le pays de destination finale doit également être tenu d'apporter la preuve que les installations qu'il propose sont adéquates pour conserver et traiter avec soin les animaux et qu'il est certain que l'ensemble du commerce présentera des avantages substantiels en termes de conservation *in situ*, et ce avant que la cargaison ne quitte le pays exportateur plutôt que de ce préoccuper de cette question à l'arrivée des animaux en provenance de Nouvelle-Zélande, reste floue. Si le pays de destination finale refusait l'importation de la plupart des animaux, le zoo de Nouvelle-Zélande se retrouverait avec plus d'animaux qu'il ne pourrait en gérer de manière durable, et les expéditions suivantes seraient probablement interrompues. Le Secrétariat lui répond que si les spécimens ne font que transiter par la Nouvelle-Zélande avant d'être acheminés vers leur pays de destination finale, le pays de destination finale en question est considéré comme le pays importateur et, en conséquence, c'est à lui qu'il incombe de démontrer que le(s) destinataire(s) final(aux) dispose(nt) des installations adéquates pour prendre soin des spécimens.
18. Le Zimbabwe suggère que des précisions soient apportées au point 4 [Section A 4, Bien-être animal, paragraphe a)] concernant les questions relatives à la taille et la composition appropriées des groupes et à leur structure sociale aux fins du bien-être animal.

#### Conclusions

19. Le Secrétariat remercie la Nouvelle-Zélande et le Zimbabwe pour leurs réponses à la notification aux Parties n° 2023/135 et note que les deux pays ont indiqué qu'ils jugeaient les orientations utiles et que celles-ci les

avaient aidés à se prononcer quant à une proposition de transaction concernant des spécimens d'éléphants d'Afrique et de rhinocéros blanc du Sud.

20. Le nombre limité de réponses reçues peut s'expliquer par le peu de temps dont ont disposé les Parties pour appliquer les orientations depuis leur mise à disposition et on remarque à partir de la base de données sur le commerce que très peu de spécimens d'éléphants d'Afrique ou de rhinocéros blancs du Sud vivants ont fait l'objet de transactions commerciales depuis la CoP19. Il est également rappelé que, en novembre 2019, l'Afrique du Sud, le Botswana, Eswatini, la Namibie, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe avaient émis des réserves concernant « la mise à jour des références aux résolutions mentionnées dans l'annotation 2 concernant les populations de *Loxodonta africana* en Afrique du Sud, au Botswana, en Namibie et au Zimbabwe », comme indiqué au paragraphe 4 de la notification aux Parties n° 2019/052 du 3 octobre 2019.) Par ailleurs, le Zimbabwe a indiqué qu'il se réservait le droit de ne pas être lié par la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18), *Définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables »*. En outre, l'Afrique du Sud, le Botswana, Eswatini, la Namibie, la République démocratique du Congo et la République-Unie de Tanzanie ont tous déclaré ne pas être en mesure de mettre en œuvre la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) pour *Loxodonta africana* (Éléphant d'Afrique) et pour les populations de rhinocéros blancs du Sud *Ceratotherium simum simum*.
21. Le Secrétariat estime qu'aucun amendement aux *Lignes directrices* n'est nécessaire à ce stade et que les décisions 19.164 et 19.165 ont été mises en œuvre et peuvent être supprimées. Le Comité pour les animaux pourra examiner si ces décisions peuvent être supprimées à la lumière de ce qui précède.

#### Mise en œuvre de la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18)

22. Dans le cadre des changements apportés à la résolution Conf. 11.20 (Rev. CoP18) sur la définition de l'expression « destinataires appropriés et acceptables » adoptée à la CoP18, le Secrétariat a été contacté en mars 2024 par l'organe de gestion d'une Partie importatrice cherchant à obtenir un avis en lien avec le paragraphe 2 de la résolution. Le Secrétariat a communiqué les informations fournies par ladite Partie aux membres du Comité pour les animaux et au Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique de l'IUCN et leur a demandé de donner leur avis sur la question de savoir si ce transfert correspond à une « situation exceptionnelle » et, dans l'affirmative, d'établir quels avantages présente cette transaction pour la conservation de l'espèce *in situ*. Les réponses à la consultation du Comité pour les animaux et du Groupe de spécialistes de l'éléphant d'Afrique ont été mises à la disposition de l'organe de gestion de la Partie importatrice pour examen.

#### Recommandations

23. Le Comité pour les animaux est invité à :
  - a) examiner les points soulevés aux paragraphes 13 à 21 et, le cas échéant, à formuler des recommandations pour examen par le Comité permanent ; et
  - b) convenir que les décisions 19.164 et 19.165 ont été mises en œuvre et peuvent faire l'objet d'une proposition de suppression à la Conférence des Parties.